ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-168

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2021-11-19-00001 - Arrêté portant modification des statuts ?? du Syndicat de bassin versant des rivières de la vilaine amont (9 pages) Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-11-19-00001

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat de bassin versant des rivières de la vilaine amont

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°35-2021-11-19-00001
du 19 novembre 2021
portant modification des statuts
du Syndicat de bassin versant des rivières de la vilaine amont

Modification de l'article 1 et de l'article 7 :
retrait de Laval Agglomération et de la communauté de communes de l'Ernée au 31 décembre 2021

Le préfet de la Mayenne

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L.5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2018 portant création du syndicat mixte du bassin versant Vilaine Amont – Chevré, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 juin 2020 transformant le Syndicat de Bassin Versant Vilaine Amont – Chevré en Syndicat de bassin versant des rivières de la vilaine amont ;

Vu la délibération du 8 mars 2021 par laquelle la communauté de communes de l'Ernée a demandé son retrait du Syndicat de bassin versant des rivières de la vilaine amont au 31 décembre 2021 ;

Vu la délibération du 21 juin 2021 par laquelle Laval Agglomération a demandé son retrait du Syndicat de bassin versant des rivières de la vilaine amont au 31 décembre 2021 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat de bassin versant des rivières de la vilaine amont du 20 mai 2021 se prononçant favorablement sur le retrait de la communauté de commune de l'Ernée et de Laval Agglomération du Syndicat de bassin versant des rivières de la vilaine amont ;

Vu les délibérations des membres du Syndicat de bassin versant des rivières de la vilaine amont se prononçant favorablement sur le retrait de la communauté de commune de l'Ernée et de Laval Agglomération du Syndicat de bassin versant des rivières de la vilaine amont :

Liffré Cormier Communauté	28 septembre 2021
Pays de Châteaugiron Communauté	23 septembre 2021
Rennes Métropole	23 septembre 2021
Vitré Communauté	16 septembre 2021

Vu la délibération du 28 septembre 2021 de la communauté de commune de l'Ernée se prononçant favorablement sur la demande de retrait de Laval Agglomération du Syndicat de bassin versant des rivières de la vilaine amont ;

Considérant que l'absence de délibération du conseil communautaire de Laval Agglomération relative à la demande de retrait de la communauté de commune de l'Ernée dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical vaut avis défavorable ;

Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 1 et de l'article 7 de l'arrêté interpréfectoral du 19 juin 2020 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 – Dénomination – Composition

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé le Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont.

Ce syndicat est issu de la transformation du syndicat de bassin versant Vilaine Amont-Chevré

Le **syndicat mixte** de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont est constitué des collectivités ci-après:

- **la communauté de communes de « LIFFRE CORMIER COMMUNAUTÉ»** en représentation-substitution de ses communes (La Bouxière, Dourdain, Liffré, Livre-sur-Changeon)

- **la communauté de communes de « PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTÉ »** en représentation-substitution de ses communes (Noyal-sur-Vilaine et Servon-sur-Vilaine)

- **la métropole de « RENNES MÉTROPOLE »** en représentation-substitution de ses communes (Acigne et Brécé)

- la communauté d'agglomération de « VITRÉ COMMUNAUTÉ » en représentation-substitution de ses communes (Argentre du Plessis, Bais, Balaze, Bréal-sous-Vitré, Brielles, Champeaux, La Chapelle Erbée, Chateaubourg, Chatillon-en-Vendelais, Cornille, Domagne, Domalain, Erbée, Etrelles, Genne-sur-Seiche, Landavran, Louvigne de Bais, Marpire, Mece, Mondevert, Montautour, Montreuil-des-Landes, Montreuil-sous-Perouse, Le Pertre, Poce-les-Bois, Prince, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Didier, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint M'Hervé, Taillis, Torce, Val d'Ize, Vitré)

Les modifications qui interviendraient dans la composition des membres du syndicat mixte du bassin versant Vilaine Amont-Chevré feront l'objet des procédures de modification des dispositions statutaires rappelées à l'article 7 du présent arrêté.

Les communes peuvent adhérer ou rester adhérentes au Syndicat pour la mise en œuvre de compétences facultatives dans le cas où ces dernières n'auraient pas été prises par leur EPCI.

Article 7 - Organisation et fonctionnement du Syndicat

7.1 - le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité appelé « Comité Syndical » constitué conformément aux dispositions de l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes de ses membres.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Chaque membre désigne un nombre de représentants calculé en fonction du poids de la surface de l'EPCI sur la surface totale du bassin et en fonction du poids de la population de l'EPCI DGF proratisée dans le bassin versant, selon la clé de répartition 50% / 50% comme suit. L'EPCI majoritaire est limité à 50%-1 du nombre de siège total. Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaire.

La répartition entre les EPCI membres se fait comme suit :

EPCI	Nombre Délégués titulaires	Nombre Délégués suppléants
LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE	3	3
PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE	2	2
RENNES METROPOLE	2	2
VITRE COMMUNAUTE	9	9

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité syndical règle par délibération les affaires du Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont, ce qui inclut notamment :
- budgets, comptes emprunts et acceptation de dons et legs
- répartition des charges entre membres
- validation des programmes pluriannuels de type contrats territoriaux de bassin versant
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires
- effectifs et statuts du personnel
- commande publique
- transfert du siège
- représentation du Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont auprès des partenaires, etc.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les affaires intéressant l'ensemble des membres su Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont mixte, comme le vote du budget, l'approbation du compte administratif, l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SYRVA, tous les délégués prennent part au vote. Dans le cas contraire (à la carte), ne prennent part au vote que les déléguées représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.
Il décide des délégations qu'il confie au président, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.
Il élabore son règlement intérieur. »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne, les sous-préfets des arrondissements de Fougères-Vitré et de Mayenne, le président du Syndicat de bassin versant des rivières de la vilaine amont, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne.

Rennes, le 19 novembre 2021

Pour le Préfet de la Mayenne
Le secrétaire général,

Samuel GESRET

Pour le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ANNEXE
à
l'arrêté interpréfectoral n°35-2021-11-19-00001
du 19 novembre 2021
portant modification des statuts du Syndicat de bassin versant des rivières de la vilaine amont

STATUTS
du Syndicat de bassin versant des rivières de la vilaine amont

Modification de l'article 1 et de l'article 7 :
retrait de Laval Agglomération et de la communauté de communes de l'Ernée au 31 décembre 2021

Article 1 – Dénomination – Composition

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé le Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont.

Ce syndicat est issu de la transformation du syndicat de bassin versant Vilaine Amont-Chevré

Le **syndicat mixte** de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont est constitué des collectivités ci-après:

- **la communauté de communes de « LIFFRE CORMIER COMMUNAUTÉ»** en représentation-substitution de ses communes (La Bouxière, Dourdain, Liffré, Livre-sur-Changeon)

- **la communauté de communes de « PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTÉ »** en représentation-substitution de ses communes (Noyal-sur-Vilaine et Servon-sur-Vilaine)

- **la métropole de « RENNES MÉTROPOLE »** en représentation-substitution de ses communes (Acigne et Brécé)

- la communauté d'agglomération de « VITRÉ COMMUNAUTÉ » en représentation-substitution de ses communes (Argentre du Plessis, Bais, Balaze, Bréal-sous-Vitré, Brielles, Champeaux, La Chapelle Erbée, Chateaubourg, Chatillon-en-Vendelais, Cornille, Domagne, Domalain, Erbée, Etrelles, Genne-sur-Seiche, Landavran, Louvigne de Bais, Marpire, Mece, Mondevert, Montautour, Montreuil-des-Landes, Montreuil-sous-Perouse, Le Pertre, Poce-les-Bois, Prince, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Didier, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint M'Hervé, Taillis, Torce, Val d'Ize, Vitré)

Les modifications qui interviendraient dans la composition des membres du syndicat mixte du bassin versant Vilaine Amont-Chevré feront l'objet des procédures de modification des dispositions statutaires rappelées à l'article 7 du présent arrêté.

Les communes peuvent adhérer ou rester adhérentes au Syndicat pour la mise en œuvre de compétences facultatives dans le cas où ces dernières n'auraient pas été prises par leur EPCI.

Article 2 – Périmètre, durée et siège

Ce syndicat est constitué pour une durée illimitée. La dissolution ne pourra avoir lieu que par délibération du comité syndical et délibérations de toutes les collectivités adhérentes.

Son siège social est fixé à : Maison des Associations – Rue des Ecoles – 35450 VAL D'IZE**.** Le siège du syndicat pourra être modifié par délibération du syndicat et des EPCI adhérents, suivant la procédure de modification des statuts prévue à l'article L 5211-20 du Code Général Des Collectivités Territoriales.

Article 3 – Objet du Syndicat

Sans préjudice des obligations incombant aux riverains des cours d'eau non domaniaux, le Syndicat a pour objet d'assurer ou de promouvoir un ensemble d'actions nécessaires à la préservation et à l'amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le périmètre du bassin versant de Vilaine Amont-Chevré. Ces actions doivent notamment contribuer, en concertation avec les usagers concernés, à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau du bassin versant.
Le Syndicat entreprendra dans ce cadre les actions permettant la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il réalisera pour cela les études, l'animation, le suivi et les travaux nécessaires à la préservation, à l'aménagement, à la restauration et à l'entretien des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau.

Le Syndicat assurera la coordination et l'animation des actions sur ce territoire afin de garantir la cohérence des différents projets.

Les actions du Syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et décrets en vigueur et reprennent particulièrement les politiques du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine. Elles s'inscrivent également dans l'application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Article 4 – Compétences du Syndicat

Les actions du Syndicat, et leur animation, entrent dans le champ de la compétence **GEMAPI « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations »**, créée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, défini par les items suivants de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

4.1 – Les compétences socles

Le Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont exerce pour l'ensemble de ses membres les missions suivantes :

● L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) : il peut s'agit d'aménagements nécessaires à la préservation, la régulation ou la restauration des caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau ; ainsi que les études d'aménagement à l'échelle du périmètre du bassin versant.

● L'entretien et l'aménagement de cours d'eau ou plan d'eau (item 2° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement), y compris leurs accès pour contribuer à leur bon état ou bon potentiel écologique.
L'entretien étant étendu dans le cadre de programmation pluriannuelles prévues à l'article L. 215-15 du code de l'environnement ; à l'exclusion des travaux d'entretien régulier tels que définis à l'article L.214-14 du même code et relevant de l'obligation des propriétaires privés ; ainsi qu'à l'exclusion des mesures d'entretien et d'aménagement, imposées au pétitionnaire d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'opération d'aménagements, pour compenser les éventuelles incidences négatives de son projet sur les milieux aquatiques

● La protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ; ainsi que des formations boisées riveraines (item 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement), visant notamment :
- la restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau, intégrant des interventions visant au rétablissement de :
> Leurs caractères hydrologiques (dynamique des débits, connexion des eaux souterraines) ou morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne)
> La continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport de sédiments, en particulier sur les cours d'eau classées au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement)
- la restauration des zones humides identifiées dans les programmes d'actions concernés

Cette mission s'étend 'à l'exclusion des mesures de protection et de restauration imposées au pétitionnaires d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'opération d'aménagements, pour compenser les éventuels incidences négatives de son projet sur les milieux aquatiques

● La lutte contre la pollution (item 6° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) : par le portage d'étude et de travaux en lien avec la lutte contre les pollutions des milieux aquatiques ainsi que la conduite d'actions de

sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrains (agriculteurs, gestionnaires de voirie et des espaces verts, industriels, populations, scolaires, etc.), pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques

● La mise en place et l'exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques (item 11° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) : permettant d'évaluer l'efficacité des actions mises en place.

La mise en œuvre des ses actions sera assurée par l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) : animation de l'ensemble des usagers concernés par les problématiques de l'eau, animation et la coordination des contrats territoriaux de bassin versant, tout conseil que pourra apporter le Syndicat en lien avec les milieux aquatiques et les problématiques associées aux différentes thématiques du syndicat aux communes ou particuliers du bassin versant.

4.2 – Les compétences à la carte

Le Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont peut exercer pour les EPCI membres ou communes membres des compétences facultatives dites « à la carte ».

● La mission de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement). Il intervient dans la conduite ou dans l'accompagnement à la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et préservation du bocage dans le cadre de la lutte contre l'érosion des sols du bassin versant, à l'exclusion des missions de gestions des eaux pluviales urbaines, telles que définies à l'article L. 2226-1 du CGCT.

La reprise d'une compétence transférée à la carte s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L. 5211-25-1 et CGCT. Cette reprise prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont auquel en informe les membres. La délibération décidant de la reprise de la compétence est notifiée au président du Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont par lettre recommandée ou par dépôt au siège. La reprise d'une compétence à la carte par un membre n'emporte pas de facto son retrait.

4.3 – Le Syndicat n'a par ailleurs pas compétence

- en matière d'assainissement collectif ou individuel,
- en matière d'adduction d'eau potable.
- pour la gestion des barrages (Haute Vilaine, Cantache, Valière)
- en matière de lutte contre les inondations (item 5° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)

Note : *Les études, aménagements et d'autres actions d'intérêt global pour le bassin versant, mentionnées ci-dessus, sont assurées sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat. Celui-ci pourra toutefois mettre en place tout partenariat utile à leur réalisation. Les actions mentionnées ci-dessus ne constituent pas une liste exhaustive, et seul le Comité Syndical est compétent pour statuer sur ce qui relève de l'intérêt syndical et présente un intérêt global pour le bassin versant, ou à défaut un intérêt local.*
Pour les actions d'intérêt local, le Syndicat pourra, dans un souci de cohérence au niveau du bassin versant, assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de la collectivité ou de l'établissement demandeur, notamment pour la protection d'aire l'alimentation de captages. Une convention conclue entre les parties réglera les modalités et conditions financières d'intervention du Syndicat.
Dans tous les cas, ces travaux ou aménagements locaux relèveront d'un intérêt général pour le territoire et la cohérence à l'échelle du bassin versant sera respectée.

<u>Article 5</u> – Prestation de service

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de service pour des missions de connaissance, d'expertise, de travaux relevant de son objet, au profit de ses membres ou de tiers non membres.

Les deux parties, conformément aux dispositions du code de la commande publique, seront liées par une convention de mandant qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

Article 6 – Coopération

Le Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont est habilité à conclure, conformément aux dispositions des articles L.5111-1 et L.5221-1 du CGCT des conventions par lesquelles il s'engage à mettre à la disposition ses services et des moyens à d'autres collectivités, groupement de collectivités ou syndicat, en vue de faciliter l'exercice de leurs compétences sur le territoire dans la mesure où cette coopération ne nuit pas au bon fonctionnement du services et des missions du Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont.

Article 7 – Organisation et fonctionnement du Syndicat

7.1 - le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité appelé « Comité Syndical » constitué conformément aux dispositions de l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes de ses membres.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Chaque membre désigne un nombre de représentants calculé en fonction du poids de la surface de l'EPCI sur la surface totale du bassin et en fonction du poids de la population de l'EPCI DGF proratisée dans le bassin versant, selon la clé de répartition 50% / 50% comme suit. L'EPCI majoritaire est limité à 50%-1 du nombre de siège total. Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaire.

La répartition entre les EPCI membres se fait comme suit :

EPCI	Nombre Délégués titulaires	Nombre Délégués suppléants
LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE	3	3
PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE	2	2
RENNES METROPOLE	2	2
VITRE COMMUNAUTE	9	9

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité syndical règle par délibération les affaires du Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont, ce qui inclut notamment :
- budgets, comptes emprunts et acceptation de dons et legs
- répartition des charges entre membres
- validation des programmes pluriannuels de type contrats territoriaux de bassin versant
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires
- effectifs et statuts du personnel
- commande publique
- transfert du siège
- représentation du Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont auprès des partenaires, etc.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les affaires intéressant l'ensemble des membres du Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont mixte, comme le vote du budget, l'approbation du compte administratif, l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SYRVA, tous les délégués prennent part au vote. Dans le cas contraire (à la carte), ne prennent part au vote que les déléguées représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.
Il décide des délégations qu'il confie au président, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il élabore son règlement intérieur.

7.2 - le Bureau Syndical

Le Comité Syndical élira parmi ses membres un bureau comprenant :
- un Président,
- un ou plusieurs vice-présidents (nombre librement déterminé par l'assemblée délibérante dans la limite de 20% de son effectif).

Le Président et le (ou les) vice-président(s) forment le Bureau Syndical, avec éventuellement, un ou plusieurs autres membres du Comité Syndical désignés par ce dernier.
Le Président est chargé conformément aux dispositions de l'article l. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau Syndical. Il ordonne les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion ainsi que pour ester en justice.
Le Président nomme par arrêté les emplois créés par le Syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique qu'il peut déléguer par arrêté aux vice-présidents.

7.3 - Comité de pilotage, commissions et groupe de travail

Le Comité Syndical pourra créer un comité consultatif, dit « Comité de pilotage », au sein duquel siégeront des représentants des usagers, des associations et des administrations concernées par l'objet du Syndicat. La composition de ce comité consultatif, qui se réunira au moins une fois par an, sera arrêtée par le comité syndical et il sera présidé par le président du Syndicat.

Le Comité Syndical pourra en outre créer, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales toute commission et tout groupe de travail technique pour le suivi d'études, d'actions ou de questions particulières.

7.4 - Les services du Syndicat

Le Syndicat pourra créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers pour l'exécution de ses missions.

<u>Article 8</u> – Dispositions financières et comptables du Syndicat

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat. Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier Principal de Vitré.

Le Syndicat pourra créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat.

<u>Article 9</u> – Ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat comprennent :
- les subventions reçues de l'État, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, des Régions, des Départements, des fonds européens, des autres collectivités, établissements ou agences publiques,
- les participations de Fédérations et associations privées,
- les produits des emprunts, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des dons et legs,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- la participation spécifique de la collectivité ou de l'établissement bénéficiaire en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée, suivant les termes des conventions passées à cet effet avec les communes demanderesses,
- la participation d'usagers et de propriétaires riverains,
- la participation des collectivités adhérentes.

La participation des EPCI adhérents pour ce qui concerne les travaux, études et actions s'inscrivant dans le domaine d'action dont l'intérêt est global pour le bassin versant (voir article 3.1) sera calculée en fonction du

nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1) multiplié par le pourcentage de la surface de la commune dans le bassin versant.

Concernant les missions « à la carte », la participation sera proratisée en fonctions des compétences prises par la collectivité.

Cette clé de répartition pourra être modifiée sur nouvelle décision du Comité Syndical. Pour certaines actions particulières et ponctuelles cette répartition pourra être modifiée ou adaptée lors de la présentation du projet au Comité Syndical.
Les frais et charges relatifs aux ouvrages nouveaux d'intérêt local, communal seront pris en charge par la commune demanderesse.

Le montant à recouvrer annuellement auprès des collectivités adhérentes est arrêté par le Comité Syndical, sous la forme d'un montant par habitant du bassin versant. Le Syndicat se réserve le droit d'appliquer un taux d'augmentation lors du vote de la participation financière des collectivités chaque année.

Le Syndicat pourra réaliser tous les emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires de concours exceptionnel du Syndicat.

Article 10 – Modifications des statuts du Syndicat

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L. 5211-16 à 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 – Adhésion - Retrait de membres

Le comité syndical délibère sur l'adhésion d'un nouveau membre à la majorité qualifiée
Le retrait d'un membre se réalise dans les conditions prévues par les articles L.5211-19 et L.5211-18 du CGCT.

Article 12 – Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont est régi par son règlement intérieur et par les dispositions en vigueur du code général des collectivités territorial.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n°35-2021-11-19-00001
du 19 novembre 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont

Rennes, le 19 novembre 2021

Pour le Préfet de la Mayenne
Le secrétaire général,

Samuel GESRET

Pour le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME